



académie  
Toulouse **E**

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Haute-Garonne  
éducation  
nationale

Rectorat

Direction des personnels  
enseignants

Enseignants  
du premier degré public  
Haute-Garonne

Toulouse, le 11 mars 2013  
Le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les instituteurs de la  
Haute- Garonne

S/C de mesdames et messieurs les IEN

**Objet : Intégration dans le corps de professeurs des écoles par liste d'aptitude.  
Rentrée scolaire 2013.**

**Références : Décret 90-680 du 1er août 1990 modifié**

**Note de service 2005-023 du 3 février 2005 (BO n° 7 du 17/02/2005)**

Conformément au décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, il sera procédé, à la rentrée scolaire 2013, au recrutement de professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude.

Je vous rappelle que cette mesure contribue à la revalorisation du métier d'instituteur. En effet, elle permet :

- d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés,
- de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière
- et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

### I - CONDITIONS REQUISES:

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les **instituteurs titulaires** en activité ( y compris ceux bénéficiant de congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption...), mis à disposition ou détachés et qui justifient, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013, de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Il convient de noter que les instituteurs inscrits sur la liste d'aptitude en 2012 qui n'ont pas été intégrés dans le corps des professeurs des écoles doivent **de nouveau faire acte de candidature**. En effet la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles est **annuelle**.

Les instituteurs en position de disponibilité ou de congé parental peuvent également faire acte de candidature mais leur promotion éventuelle n'interviendra que sous réserve qu'ils aient **expressément demandé**, en temps utile, **leur réintégration pour le 1er septembre 2013** au plus tard. **En effet les nominations pour ordre sont impossibles.**

Pour cette même raison et parce que toute nomination dans un corps de fonctionnaires est liée à la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé, les instituteurs **en congé de longue durée ou de longue maladie** qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de **juin 2013**, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent. Sous réserve de leur installation effective, il sera procédé à leur nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Dossier suivi par  
Josette Arjo  
Téléphone  
05 61 17 71 52  
Fax  
05 61 17 77 27  
Mél.

josette.arjo@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse cedex 7



2/4

## II - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PROCEDURE

Les candidatures devront être saisies **exclusivement** sur le serveur IProf via l'application SIAP (Système d'Information et d'Aide sur les Promotions) **du 14 mars au 05 avril 2013 à minuit, délai de rigueur**. Au-delà de cette date, le serveur sera fermé. **Aucune demande ne sera acceptée au-delà de la date de fermeture du serveur.**

Le candidat devra se connecter directement à partir du site de la direction des services départementaux de la Haute-Garonne en cliquant sur l'icône IProf.



**Je vous rappelle que pour tout problème de connexion, vous devez appeler l'assistance informatique au n° suivant : 0810 000 282 (prix d'un appel local).**

A partir du **08 avril 2013**, la direction des services départementaux de la Haute-Garonne procédera à l'envoi des accusés de réception **dans les boîtes aux lettres IProf** des enseignants qui devront :

- 1) **éditer l'accusé de réception**
- 2) vérifier les éléments de barème
- 3) dater et signer
- 4) **envoyer l'accusé de réception à l'IEN, le cas échéant accompagné de la copie des diplômes universitaires ou professionnels déclarés dans IProf et non encore enregistrés par les services de la direction des services départementaux de la Haute-Garonne avant le 16 avril 2013.**

**NB : Je vous rappelle que l'envoi de l'accusé de réception est obligatoire.**

A défaut, vous devez demander par écrit l'annulation de votre inscription sur la liste d'aptitude avant **16 avril 2013**.

## III - CALENDRIER :

Saisie des candidatures via IProf - application SIAP **du 14 mars au 05 avril 2013**.

Envoi par la direction des services départementaux de la Haute-Garonne des accusés de réception avec les éléments du barème via le courrier électronique IProf : à partir **du 08 avril 2013**.

Transmission par les candidats, aux IEN, de l'accusé de réception daté et signé, et, le cas échéant, des copies des diplômes : **avant le 16 avril 2013**.

Transmission par les IEN à la direction des services départementaux de la Haute-Garonne des accusés de réception : **jusqu'au 23 avril 2013**.

Après avis de la CAPD, les candidats recevront dans leur boîte aux lettres I-Prof le résultat personnalisé de la liste d'aptitude.

## IV - CRITERES DE CHOIX :

L'examen des candidatures s'effectue à partir des critères des choix suivants : l'ancienneté, la valeur professionnelle exprimée par la notation, l'exercice de certaines fonctions spécifiques (affectation en ECLAIR, direction d'école), la possession de diplômes universitaires et professionnels.

### **1) Ancienneté** : maximum 40 points

Il s'agit des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'Etat. Elle est calculée au 1<sup>er</sup> septembre 2011, à raison d'un point par année complète. Pour les fractions d'année, il sera accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.



## **2) Note pédagogique** : maximum 40 points

Il s'agit de la dernière note pédagogique connue au moment de la C.A.P.D. affectée du coefficient 2.

Les notes anciennes sont actualisées dans les conditions appliquées pour l'avancement 2011.

## **3) Situations spécifiques** :

3/4

### **a) affectation en éducation prioritaire**

**Trois points** sont attribués aux instituteurs exerçant leurs fonctions en éducation prioritaire durant l'année scolaire 2012-2013 et qui auront au 1<sup>er</sup> septembre 2013 accompli trois années de service **continu** en éducation prioritaire (y compris la présente année scolaire).

Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul de trois ans. Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en éducation prioritaire que ce soit à temps plein ou à mi-temps et quelle que soit l'affectation administrative.

### **b) exercice des fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé**

Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2012-2013 bénéficieront d'**un point**.

Les instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en éducation prioritaire.

## **4) Diplômes universitaires** :

Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir la copie. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à **cinq points** quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple, ou les anciens certificats : MGP, MPC, SPCN), le DEUG mention "enseignement du premier degré" attribué entre 1982 et 1985 durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte.

Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des élèves-instituteurs, cités dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées sous la rubrique diplômes professionnels, considérés en l'espèce comme équivalents des diplômes universitaires.

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986, les attestations, les certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire, les diplômes étrangers sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études post-secondaires délivrés dans un autre pays de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ne sont également pas pris en compte les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première année ou en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

## **5) Diplômes professionnels** :

Les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de **cinq points**, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus

en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Il peut s'agir notamment :



4/4

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement, comme celui de directeur d'établissement spécialisé ou les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (CAEAA), les certificats d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI), les diplômes de psychologue scolaire, les certificats d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (CAEM), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (CAEP), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (CAET), les certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (CAETM) ;

- ou des diplômes actuels tels le diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (CAFIMF), le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS), le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH). Je vous rappelle que des équivalences ont été prévues par les décrets instituant ces diplômes, notamment le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 (Article 9, 11 et 12).

Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.

Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations ou dans certaines collectivités territoriales ne sont pas retenus. Cependant, doivent être comptés comme diplômes professionnels le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAPCEG) et le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (CAEA) exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions.

#### Remarque

Lorsqu'un même diplôme est à la fois universitaire et professionnel, il ne **peut être pris en compte deux fois dans le barème.**

Exemples : Le CAEI qui est délivré à la fois par les universités et la fonction publique est considéré comme diplôme professionnel ; les diplômes de psychologue scolaire ou les diplômes d'état de psychologie scolaire délivrés par les universités sont considérés comme diplômes professionnels. Cependant, si le candidat possède un autre diplôme universitaire de psychologie tel qu'un DESS, celui-ci compte alors comme diplôme universitaire.

-o-o-o-

**La circulaire ministérielle concernant l'intégration dans le corps des professeurs des écoles par voie de liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2013 n'est pas encore publiée.**

**Aussi, les instructions ci-dessus vous sont données sous réserve de modifications éventuelles.**

Michel-Jean FLOC'H